

Bulletin d'information

sur le versement des pensions alimentaires

Janvier 2006 • N° 6



Le Programme de perception des pensions alimentaires,

10 ans

C'est avec fierté que la Direction principale des pensions alimentaires (DPPA) soulignait, le 1^{er} décembre 2005, les 10 ans de ce programme. En effet, le 11 mai 1995, l'Assemblée nationale du Québec adoptait à l'unanimité la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Par cette décision, le gouvernement créait le Programme de perception des pensions alimentaires et, le 1^{er} décembre suivant, en confiait l'administration au ministère du Revenu.

Un bref historique

C'est en raison du taux élevé de non-paiement des pensions alimentaires et de la nécessité d'améliorer le sort des familles monoparentales que le Programme de perception des pensions alimentaires a été instauré. Ces faits justifiaient la mise en place d'un système de perception automatique des pensions alimentaires au Québec. Ce programme visait les objectifs suivants :

- assurer la régularité du paiement des pensions alimentaires auxquelles ont droit les enfants et le parent gardien ;
- réduire les délais qui avaient cours avant l'adoption du Programme ;
- simplifier la démarche des créanciers ;
- augmenter le taux de perception des pensions alimentaires ;
- réduire la tension entre les ex-conjoints en faisant intervenir un intermédiaire, soit Revenu Québec.

Le programme actuel

Depuis son instauration, ce programme se distingue, entre autres, par son service à la clientèle personnalisé, la prise en charge automatique des jugements par la DPPA, lorsqu'ils sont rendus sans que les débiteurs ou les créanciers n'aient à intervenir, et le versement possible d'avances afin de prévenir les délais administratifs.

Des résultats éloquentes

Après dix ans, c'est 95 % des sommes facturées aux payeurs d'une pension alimentaire qui ont été versées aux personnes qui doivent la recevoir, et 79 % des créanciers qui reçoivent leur pension alimentaire mensuelle à temps et en entier. Enfin, c'est plus de 2,6 milliards de dollars qui ont été versés en pensions alimentaires depuis le début du Programme.

À la lumière de ces résultats, force est de constater que le Programme répond bien aux objectifs fixés. Cette performance démontre avec quel dévouement et quel engagement le personnel de la Direction principale des pensions alimentaires prend à cœur la mission et la vision du Programme, qui est d'améliorer le bien-être de milliers d'enfants et de familles du Québec.



La sûreté : une garantie

Si vous payez une pension alimentaire, Revenu Québec vous a peut-être déjà demandé de fournir une sûreté. Vous vous êtes sûrement demandé ce qu'était une sûreté, à quoi elle servait, quel montant vous deviez fournir ? Voici des réponses à ces questions.

Qu'est-ce qu'une sûreté ?

Il s'agit d'une garantie. Cette garantie prend la forme, notamment, d'une somme d'argent, d'un certificat de dépôt auprès d'une institution financière, d'un contrat de cautionnement remis par une institution financière, d'une obligation ou d'un autre titre semblable délivré ou garanti par l'État.

À quoi sert-elle ?

Si vous omettez de payer la pension alimentaire, le montant de la sûreté pourra être versé à votre ex-conjointe. Revenu Québec versera la sûreté à titre de pension alimentaire durant le premier mois en attendant de récupérer la pension auprès de vous. Si Revenu Québec a dû utiliser la sûreté à la suite d'un défaut de votre part de payer la pension alimentaire, vous devrez à nouveau constituer une sûreté équivalente à votre pension mensuelle payable.

Qui doit fournir la sûreté ?

La sûreté est payable par le payeur de la pension alimentaire.

Quel est le montant de la sûreté que je dois fournir ?

Le montant doit correspondre à un mois de pension alimentaire. Ainsi, si votre pension alimentaire est de 300\$ par mois, vous devrez fournir une sûreté de 300\$. La sûreté peut être payée graduellement à Revenu Québec.

Dans quelle situation la sûreté est-elle exigible ?

Première situation

Vous payez vous-même la pension alimentaire à Revenu Québec par chèque ou par paiement électronique (Internet). Notez que si vous recevez des prestations d'assurance-emploi, vous n'aurez pas de sûreté à payer. Vous devez fournir une preuve de versement de ces prestations à Revenu Québec.

Deuxième situation

Le tribunal vous a autorisé à payer la pension alimentaire directement à votre ex-conjointe sans passer par Revenu Québec. C'est l'exemption. Pour bénéficier de cette exemption, une

sûreté doit être fournie à Revenu Québec pour garantir votre obligation alimentaire.

Quand Revenu Québec me remettra-t-il la sûreté qu'il n'a pas utilisée ?

1. Lorsqu'un jugement précise que vous ne devez plus payer de pension alimentaire et que tous les arrérages et les frais ont été payés.

2. Lorsqu'il y a un changement de mode de perception, c'est-à-dire que votre pension alimentaire est retenue par votre employeur directement sur votre paie.

3. Lorsque vous et votre ex-conjointe demandez de mettre fin à l'exemption qui vous a été accordée par le tribunal.

Sachez que lorsque la sûreté est fournie en argent à Revenu Québec, elle porte intérêt au taux légal. Présentement, ce taux est de 5%. Ainsi, lorsque Revenu Québec vous remettra la sûreté, des intérêts de 5% seront calculés et vous seront remis avec celle-ci. Les intérêts peuvent aussi vous être remis annuellement sur demande.

Pourquoi devrais-je donner cette somme au gouvernement ?

Sachez que la sûreté n'appartient pas à Revenu Québec. Elle ne sert qu'à garantir votre obligation alimentaire. Elle vous sera remise lorsque vous serez dans l'une des situations mentionnées ci-contre, à moins que Revenu Québec ait dû la verser au créancier si vous avez omis de payer la pension alimentaire à un moment donné.



Saviez-vous que...

Revenu Québec ne peut pas modifier votre montant de pension alimentaire. Il doit avoir en main un jugement indiquant un nouveau montant de pension alimentaire pour faire un changement.

À Revenu Québec, accès à l'information et confidentialité des renseignements vont de pair

En tant que créancier alimentaire

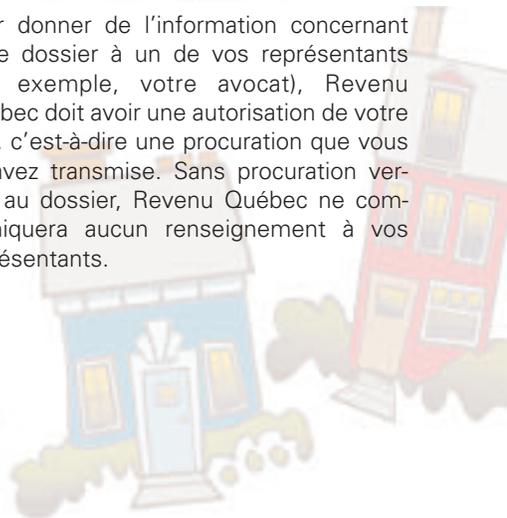
Vous avez le droit d'obtenir tous les renseignements qui vous concernent et qui font partie de votre dossier. Vous pouvez, entre autres, en savoir plus sur l'état des versements faits ou à faire, l'état des avances, le mode de perception utilisé, l'état de constitution de la sûreté (si requise) et votre relevé de compte.

En tant que débiteur alimentaire

Vous avez les mêmes droits que le créancier alimentaire : vous pouvez obtenir de l'information sur les paiements faits ou à faire, les arrérages perçus ou à percevoir, l'état des avances et votre relevé de compte.

En aucun temps Revenu Québec ne révélera des informations confidentielles à votre ex-conjoint. Ainsi, le nom et l'adresse de votre employeur, les coordonnées de votre domicile ou les changements qui ont pu survenir dans votre situation resteront confidentiels.

Pour donner de l'information concernant votre dossier à un de vos représentants (par exemple, votre avocat), Revenu Québec doit avoir une autorisation de votre part, c'est-à-dire une procuration que vous lui avez transmise. Sans procuration versée au dossier, Revenu Québec ne communiquera aucun renseignement à vos représentants.



Mention honorable pour Revenu Québec

Revenu Québec s'est vu décerner une mention honorable pour la qualité du Programme de perception des pensions alimentaires et pour l'excellence de ses résultats lors de la 54^e conférence annuelle de la National Child Support Enforcement Association (NCSEA), tenue à Cincinnati en août dernier.

Un organisme voué au bien-être des enfants

La NCSEA est un organisme à but non lucratif dont le siège social est à Washington et qui regroupe plus de 6000 membres. Sa mission est de promouvoir le bien-être des enfants.

Une première à Montréal

C'était la première fois que la NCSEA tenait une conférence à l'extérieur des États-Unis. En effet, le comité organisateur a choisi Montréal pour sa première conférence internationale d'octobre dernier, qui regroupait des participants venant de neuf provinces et de trois territoires canadiens, de vingt-deux États américains, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, du Mexique, de l'Union européenne, du Costa Rica, de la Finlande, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande.

Cette rencontre a permis au personnel de la Direction principale des pensions alimentaires de faire connaître le programme québécois qui, malgré son jeune âge, se démarque par sa performance et son service à la clientèle personnalisé.



Paiement de votre pension alimentaire par Internet



La Banque Royale du Canada emboîte le pas

Dans le bulletin d'information de janvier 2005, vous appreniez que trois institutions financières vous offraient dorénavant la possibilité de verser votre pension alimentaire par Internet. Il s'agissait des caisses Desjardins (service AccèsD), de la Banque Nationale du Canada (service TelNat) et de la Banque Scotia (services Scotia en direct).

Une quatrième institution financière, la Banque Royale du Canada, a décidé de se joindre aux autres en offrant son service de paiement électronique Banque en direct.

Vous désirez effectuer votre paiement de pension alimentaire par l'intermédiaire de l'une des institutions financières participantes ? Vous souhaitez avoir plus d'information sur la marche à suivre ? Consultez le site Internet de ces institutions financières.

Taux d'indexation pour 2006

Chaque année, au 1^{er} janvier, le *Code civil du Québec* prévoit l'indexation automatique des pensions alimentaires. Cette indexation s'applique à tous les jugements qui accordent une pension alimentaire, sauf si le juge en décide autrement. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les pensions sont indexées au taux de 2,3 %.

Vous bénéficiez de l'exemption, c'est-à-dire que vous payez la pension alimentaire à votre ex-conjointe sans passer par Revenu Québec ?

Notez que la pension alimentaire que vous versez est aussi indexée à ce taux rajusté. Vous devez indexer la pension vous-même. Vous ne recevrez aucun document de Revenu Québec à cet effet. Ne pas indexer la pension alimentaire pourrait vous faire perdre le bénéfice de l'exemption si la personne qui la reçoit dénonce ce fait à Revenu Québec.

• Statistiques •

Statistiques sur la perception des pensions alimentaires au 31 octobre 2005

Nombre de dossiers actifs	132 256
Nombre de nouveaux jugements reçus en 2004-2005	15 341
Nombre de modifications des jugements reçus en 2004-2005	34 202
Pourcentage de créanciers ayant reçu leur pension courante à temps et en entier au cours de l'exercice 2004-2005	79 %
Taux de perception pour les nouveaux jugements reçus depuis le 1 ^{er} décembre 1995	95 %
Pourcentage des pensions perçues par retenue à la source	52 %
Taux d'exemption global pour les nouveaux jugements reçus	15 %
Montant total versé en pensions pour l'année financière 2004-2005	437 millions de dollars*

* 413 millions de dollars aux créanciers et 24 millions de dollars au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.



Nouveautés

Le versement des pensions alimentaires – L'aide financière de dernier recours (IN-905)

Cette brochure s'adresse aux personnes qui ont droit à une pension alimentaire et qui reçoivent de l'aide financière de dernier recours (aide sociale). Elle contient des explications sur le versement de la pension alimentaire au créancier qui reçoit de l'aide sociale lorsque le débiteur alimentaire ne s'acquitte pas à temps de son obligation alimentaire.

Le versement des pensions alimentaires – Les avances (IN-909)

Ce dépliant explique le fonctionnement des avances et présente dans quelles circonstances Revenu Québec peut avancer aux créanciers des montants comme pension alimentaire.

Ces documents sont disponibles dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**, ou dans l'un des bureaux de Revenu Québec.

Surveillez la parution prochaine d'une nouvelle brochure concernant la fin de la perception de la pension alimentaire et les modifications de celle-ci.



Documents pertinents

Le Programme de perception des pensions alimentaires fait partie intégrante de la politique familiale du gouvernement du Québec. Pour vous aider dans votre rôle exigeant de parent, procurez-vous les deux documents gratuits ci-dessous. Ils pourraient vous être fort utiles.

- *Devenir parent*, produit par Services Québec.
- *Guide des programmes et services gouvernementaux pour les familles et les enfants*, produit par le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Une version électronique de ces documents est disponible dans le portail du gouvernement du Québec, à l'adresse **www.gouv.qc.ca**.

Des adresses à retenir

Certaines personnes paient leur pension alimentaire avant d'avoir reçu un bordereau de paiement. En l'absence de ce bordereau, leur numéro de dossier doit être écrit au recto du chèque, fait à l'ordre du Fonds des pensions alimentaires.

À Québec, les chèques doivent être expédiés à l'adresse suivante :

Fonds des pensions alimentaires,
référence A 3011
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

À Montréal, les chèques doivent être expédiés à l'adresse suivante :

Fonds des pensions alimentaires
Revenu Québec
C. P. 4000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A5

Les documents autres que des chèques doivent être transmis au responsable de votre dossier, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
577, boulevard Henri-Bourassa Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H2C 1E2



Ce bulletin est fourni uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ni d'aucune autre loi. Il est publié par la Direction des communications de Revenu Québec, avec le soutien de la Direction principale des pensions alimentaires. Il a été produit avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

Rédactrice en chef
Paule Saillant

Collaboration
Karyne D'Amours

Révision linguistique
Ève Duchesne
France Michel

Infographie et illustrations
Christine Bleau
Marie-France Roy

IN-906.5 (2006-01)

Pour tout commentaire ou toute suggestion, écrivez-nous par **télécopieur** au **418 646-0167**.

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.